

**DECISION DEC24-240425**

**Aménagements voies vertes et sécurisation de l'accès au collège de Maraussan**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

**Vu** les dispositions du code de la commande publique.

**Considérant** le DCE N° 2025-01T relatif au marché "Aménagements voies vertes et sécurisation de l'accès au collège de Maraussan" établi par le Service Marchés Publics ;

**Considérant** que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche Ferme : Voir pièce de l'offre (Dépense estimée à : € 300.000,00 HT soit € 360.000,00, TTC)

\* Tranche optionnelle : Tranche Optionnelle (Dépense estimée à : € 250.000,00 HT soit € 300.000,00, TTC)

\* Tranche optionnelle : Tranche optionnelle 2 (Dépense estimée à : € 500.000,00 HT soit € 600.000,00, TTC)

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.260.000,00 TTC ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

**Considérant** que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars 2025 ;

**Considérant** que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 18 juillet 2025 ;

**Considérant** que 4 offres sont parvenues :

- BRAULT TP, Route de Lespignan, 34500 BEZIERS (€ 684.100,00 HT soit € 820.920,00, TTC) ;

- EUROVIA LR, 13 rue Henri Moissan, 34500 BEZIERS (€ 843.033,00 HT soit € 1.011.639,60, TTC) ;

- COLAS FRANCE, 260 Route de Gatinié, 34600 LES AIRES (€ 958.887,50 HT soit € 1.150.665,00, TTC) ;

- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, 28, avenue de Pézenas, 34630 SAINT THIBERY (Hors délais) ;

**Considérant** le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit BRAULT TP, Route de Lespignan, 34500 BEZIERS pour le montant d'offre contrôlé de € 684.100,00 HT soit € 820.920,00, TTC ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises N° 2025-01T et le montant estimé du marché "Aménagements voies vertes et sécurisation de l'accès au collège de Maraussan", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant estimé s'élève à € 1.260.000,00 TTC.

**Article 2** : De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.

**Article 3** : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Marchés Publics.

**Article 4** : D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit BRAULT TP, Route de Lespignan, 34500 BEZIERS pour le

montant d'offre contrôlé de € 684.100,00 HT soit € 820.920,00TTC. Le montant d'attribution est réparti comme suit :

- \* 1 : Tranche Ferme (279 977.40 € TTC)
- \* 2 : Tranche Optionnelle 1 (185 076.10 € TTC)
- \* 2 : Tranche Optionnelle 2 (355 866.00 € TTC)

**Article 5 :** D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget 2024

**Article 6 :** De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission ;

**Article 7 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marlène Puche  
Maire



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**DECISION DEC N°25-300425**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 avril 2024 par lequel la commune loue à Madame SARMIENTO Laurie un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°5 à l'intérieur du garage communal sis avenue du Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145.47

Révision au 1<sup>er</sup> mai 2025 :  $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 30 avril 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :  
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250430-DEC25-300425-AR  
Date de réception préfecture : 02/05/2025

**DECISION DEC N°26-300425**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 mai 2022 par lequel la commune loue à Monsieur AUPAIX Alex un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 16 mai 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°6 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 16 mai 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145.47

Révision au 16 mai 2025 :  $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 30 avril 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250502-DEC26-300425-AR  
Date de réception préfecture : 02/05/2025

**DECISION DEC N°27-300425**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 11 mai 2022 par lequel la commune loue à Monsieur FAROLDI David un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 16 mai 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°5 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 16 mai 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145.47

Révision au 16 mai 2025 :  $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 30 avril 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois Citoyens » accessible par le site internet [www.telécourrois.fr](http://www.telécourrois.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250502-DEC27-300425-AR  
Date de réception préfecture : 02/05/2025

**DECISION DEC N°28-050525**

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500.000€ auprès de la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon.

**Le Maire de la Commune de MARAUSSAN,**

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°11 du 20 mars 2024 portant délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un maximum de 500.000 euros par année civile,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler une ligne de trésorerie pour un montant de 500.000 euros,

Vu le projet de contrat à passer entre la Ville de MARAUSSAN et la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon,

**DECIDE**

**Article 1** : Est autorisée la conclusion, auprès de la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon, d'un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 500.000 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 500.000€ maximum,
- Durée maximum : un an à compter 12 mai 2025 de signature du contrat,
- Mise à disposition des fonds : par crédit d'office,
- Remboursement des fonds : par virement à la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon,
- Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine + marge de 1.16%,
- Demande de tirage et/ou de remboursement : aucun montant minimum,
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office,
- Frais de dossier : 1.000 euros / prélevés une seule fois,
- Commission d'engagement : 0€ / prélevée une seule fois,
- Commission de mouvement : 0€ du cumul des tirages réalisés – périodicité identique aux intérêts,
- Commission de non utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

**Article 2** : Le contrat susvisé, établi entre la Ville de Maraussan et la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon est adopté et sa signature est autorisée.

**Article 3 :** Conformément à l'article L 2321 - 2 du Code Général des Collectivités territoriales, la Ville de Maraussan s'engage pendant toute la durée du contrat à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement au prêteur des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Maraussan est chargée de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable du Biterrois.

Fait à Maraussan le 5 mai 2025

Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250505-DEC28-050525-AR  
Date de réception préfecture : 05/05/2025

**DECISION DEC N°29-070525**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 mai 2022 par lequel la commune loue à la SCI du CARLET un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°1 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145.47

Révision au 1<sup>er</sup> juin 2025 :  $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 07 mai 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250507-DEC29-070525-AR  
Date de réception préfecture : 12/05/2025

**DEC30-160525**

**VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un spectacle intitulé :  
« **Concert d'orchestre symphonique** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « **O.S.U.M** »,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **OSUM** représentée par **Madame Vitalie ARCQ** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Concert d'orchestre symphonique** ».

**ARTICLE 2** : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 20 septembre 2025 à Esprit Gare**.

**ARTICLE 3** : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 600 € TTC (six cent euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 mai 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250516-DEC30-160525-AR  
Date de réception préfecture : 19/05/2025

**DEC31-160525**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES**  
**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **Emilia Perez** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « **Arts et terroirs en Languedoc** » représentée par Monsieur Jean CHAUVEAU en sa qualité de **Président**, pour la diffusion du film intitulé « **Emilia Perez** ».

**ARTICLE 2** : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 16 mai 2025 à 19h30 à Esprit Gare**.

**ARTICLE 3** : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro**.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250519-DEC31-160525-AR  
Date de réception préfecture : 19/05/2025

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 mai 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



**Le Maire :**  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DEC32-160525**

**VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **En fanfare** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « **Arts et terroirs en Languedoc** » représentée par **Monsieur Jean CHAUVEAU** en sa qualité de **Président**, pour la diffusion du film intitulé « **En fanfare** ».

**ARTICLE 2 :** Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 6 juin 2025 à 19h30 à Esprit Gare**.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 mai 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



**Le Maire :**  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250519-DEC32-160525-AR  
Date de réception préfecture : 19/05/2025

**DECISION DEC N°33-270525**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 27 juin 2023 par lequel la commune loue à Monsieur Thibaut SEIGNER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°7 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145.47

Révision au 1<sup>er</sup> juillet 2025 :  $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 mai 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourus Citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250527-DEC33-270525-AR  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

**DECISION DEC N°34-270525**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 juillet 2024 par lequel la commune loue à Monsieur Steven MEHL un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°21 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 12 juillet 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145.47

Révision au 12 juillet 2025 :  $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 mai 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250527-DEC34-270525-AR  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

**DECISION DEC N°35-270525**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 09 juillet 2024 par lequel la commune loue à la société Soins+ 34 représentée par Monsieur Thibault REVELLIN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°8 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 12 juillet 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145.47

Révision au 12 juillet 2025 :  $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 mai 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250527-DEC35-270525-AR  
Date de réception préfecture : 28/05/2025